

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins Question écrite n° 3281

Texte de la question

M. Philippe de Villiers attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le décret 2000-657 du 13 juillet 2000. Ce décret institue un droit de réparation uniquement pour les orphelins de déportés juifs. Il lui semblerait équitable que soit reconnu un droit à réparation à tous les orphelins de déportés résistants. Il souhaiterait donc l'extension de l'application du décret à tous les orphelins de déportés ou fusillés sans distinction afin que la justice la plus élémentaire et l'égalité républicaine soient rétablies. Il lui demande de préciser sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure de réparation destinée aux personnes dont le père ou la mère a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient mineures. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la mission présidée par M. Jean Matteoli que le gouvernement d'alors a entendu suivre en prenant en compte, parmi l'ensemble des personnes ayant souffert des actes commis pendant l'Occupation, la situation particulière de celles et de ceux ayant perdu leurs parents du fait d'une politique d'extermination qui avait un caractère systématique, visait toute personne, indépendamment de ses choix et de ses engagements, du seul fait qu'elle était juive, et s'étendait même aux enfants. Le caractère particulier de ces persécutions a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'Etat dans une décision du 6 avril 2001. Les pouvoirs publics ne sauraient cependant rester indifférents à la situation des autres catégories d'orphelins de la déportation, qu'il s'agisse des enfants de déportés résistants ou de déportés politiques, non visés dans le dispositif spécifique institué par le décret du 13 juillet 2000. C'est pourquoi l'administration s'attache à réunir les éléments d'appréciation qui permettront au Gouvernement de définir des dispositions susceptibles d'être arrêtées dans ce domaine où les considérations d'équité doivent naturellement trouver toute leur part.

Données clés

Auteur : M. Philippe de Villiers

Circonscription: Vendée (4e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 3281

Rubrique: Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3201 **Réponse publiée le :** 28 octobre 2002, page 3870